

**TITRE III  
CONSTRUCTION**

**CHAPITRE 10  
NORMES DE CONSTRUCTION**

## TABLE DES MATIÈRES

### CONSTRUCTION

#### CHAPITRE 10 – NORMES DE CONSTRUCTION

- 10.1 AUVENTS ET MARQUISES
  - 10.1.1 Auvents et marquises installées au-dessus de l'emprise municipale
- 10.2 TOITURES
- 10.3 PORTES
- 10.4 Abrogé par le règlement 350-111 : AM : 2020-04-20, EV : 2020-10-30)
- 10.5 FONDATIONS
  - 10.5.1 Nouvelles fondations
  - 10.5.2 Fondations inutilisées
- 10.6 BÂTIMENT INCENDIÉ OU AUTREMENT DÉTRUIT (350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)
- 10.7 PLOMBERIE (urinoirs)
- 10.8 BÂTIMENT FORTIFIÉ
  - 10.8.1 Interdiction
  - 10.8.2 Délai de conformité

## TITRE III

### CONSTRUCTION

#### CHAPITRE 10 – NORMES DE CONSTRUCTION

##### 10.1 AUVENTS ET MARQUISES

Les auvents et marquises doivent être construits de manière à ce qu'ils puissent résister aux intempéries, aux vents, à la pluie, au froid et à la neige.

La structure de l'auvent ou de la marquise ainsi que leur recouvrement doivent être maintenus en bon état. Toute structure ou recouvrement abîmé doit être réparé rapidement afin de lui conserver une bonne apparence en tout temps.

##### 10.1.1 Auvents et marquises installées au-dessus de l'emprise municipale

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, tout auvent ou marquise installé au-dessus de l'emprise de rue doit répondre aux exigences suivantes :

- a) la structure d'un auvent ou d'une marquise ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre;
- b) la hauteur totale de l'auvent ou de la marquise, mesurée à son point le plus élevé par rapport au trottoir, ne doit pas être supérieure à la partie inférieure de la plus basse ouverture située à l'étage immédiatement au-dessus du premier étage;
- c) l'espace compris entre l'auvent ou la marquise et le trottoir doit être libre de tout obstacle;
- d) la hauteur libre minimale entre le dessous de l'auvent ou de la marquise et le dessus du trottoir municipal ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres;

##### 10.2 TOITURES

Il est interdit de construire des toitures avec une pente vers la rue, à moins que le bord des toitures soit à 3 mètres ou plus de la ligne d'emprise de rue. Cette restriction ne s'applique toutefois pas lorsque la toiture est munie d'un système adéquat pour retenir la glace et la neige.

##### 10.3 PORTES

Il est interdit d'établir des portes qui, lorsqu'ouvertes, font saillie sur le trottoir municipal ou sur la rue.

##### 10.4 (350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22) Abrogé par le règlement 350-111 : AM : 2020-04-20, EV : 2020-10-30)

## 10.5 FONDATIONS

### 10.5.1 Nouvelles fondations

- a) tout bâtiment principal, sauf pour les annexes des résidences unifamiliales, doit avoir une fondation fermée de béton à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur la mettant à l'abri du gel.
- b) l'épaisseur des murs de fondation doit être d'au moins 20 centimètres et de l'acier d'armature doit être incorporé dans la semelle ainsi que dans le bas et le haut des murs de fondation. L'épaisseur des murs de fondation doit être d'au moins 25 centimètres lorsque le parement extérieur est constitué d'éléments de maçonnerie ou de briques. Les semelles supportant les murs de fondations, les murs porteurs et les poteaux porteurs doivent avoir au moins 76 centimètres de largeur et au moins 25 centimètres d'épaisseur.
- c) nonobstant les paragraphes a) et b) du présent article, des systèmes nouveaux ou spéciaux de fondation, qui ne sont pas traités par le présent règlement, peuvent être utilisés à condition que des plans signés et scellés par un ingénieur soient remis avec la demande de permis, les annexes des résidences unifamiliales étant soustraites des exigences du présent paragraphe.
- d) nonobstant les paragraphes a) à c) du présent article, lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement ou de l'ajout d'une annexe au bâtiment principal sur un terrain situé en bordure de la rivière Yamaska, dans une plaine inondable, une zone de glissement de terrain ou une zone d'embâcle tel que défini au chapitre 21, les plans des fondations devront être signés et scellés par un ingénieur au moment du dépôt de la demande de permis.

### 10.5.2 Fondations inutilisées

- a) les nouvelles fondations d'un bâtiment dont la construction est interrompue pour au moins 15 jours de même que les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli, déménagé ou déplacé doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,20 m de hauteur. La clôture peut être à paroi lisse ou à mailles et ne doit présenter aucune ouverture de plus de 5 centimètres. Le site doit être sécuritaire en tout temps et la clôture maintenue en place et entretenue périodiquement.
- b) les fondations non utilisées pour une période de plus de 6 mois doivent être complètement démolies, l'ensemble des matériaux transportés hors du site et le terrain convenablement nivelé dans un délai maximum de un mois suivant l'expiration du délai de six mois de non-utilisation des fondations.

## 10.6 BÂTIMENT INCENDIÉ OU AUTREMENT DÉTRUIT

Tout bâtiment incendié ou autrement détruit doit être complètement démoli ou réparé au plus tard 6 mois après le sinistre, sauf dans les zones agricoles (A) où des dispositions particulières sont prévues au chapitre 12.

**(350-115 : AM : 2021-05-17, EV : 2021-07-30)**

## **10.7 PLOMBERIE (urinoirs)**

Il est interdit d'installer un système d'urinoirs à usage d'eau continue ou relié à des réservoirs à remplissage automatique. Seuls sont autorisés les systèmes d'urinoirs munis d'une commande manuelle d'évacuation des eaux.

## **10.8 BÂTIMENT FORTIFIÉ**

### **10.8.1 Interdiction**

L'utilisation du verre pare-balles ou anti-effraction est interdite pour les fenêtres et les portes des bâtiments.

De plus, toute forme de blindage par des plaques d'acier, des volets de protection en acier ajouré, des plaques d'acier sur charnières ou amovibles ou tout autre matériau à haute résistance dont la vocation est de servir de pare-balles est interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour les murs, plafonds, planchers et ouvertures.

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour la conception d'une voûte ou pour l'installation de verre pare-balles requis pour certains types d'établissements financiers, tels les banques et autres institutions similaires, ou d'institutions gouvernementales, tels les postes de police, de protection contre l'incendie, de défense civile, les établissements de détention, les institutions correctionnelles, les bases et les réserves militaires et les maisons pour femmes victimes de violence.

### **10.8.2 Délai de conformité**

Toute construction non conforme à l'article 10.8.1 doit avoir été reconstruite, modifiée ou refaite conformément aux dispositions de la section 10.8 **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011**.